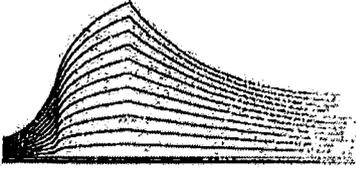


Copie

Délivrée à: tribunal du travail de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffé - art. 280,2° C.Enr.



Numéro du répertoire 2018 / 564
Date du prononcé 28 février 2018
Numéro du rôle 2014/AB/903

Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00001059951-0001-0012-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - ONSS - Cot. sec. soc.
Arrêt contradictoire
Définitif

SPRL, dont le siège social est établi à
partie appelante,
représentée par Maître VANNES Viviane, avocat à 1180 BRUXELLES,

contre

OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE (ONSS), dont les bureaux sont établis à 1060
BRUXELLES, Place Victor Horta, 11,
partie intimée,
représentée par Maître GERZAT loco Maître WAUTERS Emmanuel et Maître STALARS Luc,
avocats à 1050 BRUXELLES, Place du Champ de Mars 2

★

★ ★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Vu le jugement du 25 juin 2014,

Vu la requête d'appel du 23 septembre 2014,

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2014 actant les délais de conclusions et fixant la date de l'audience,



Vu les conclusions déposées pour l'ONSS, le 19 février 2015 et pour la société, le 30 octobre 2015,

Vu la remise de l'affaire sollicitée par les parties à l'audience du 22 juin 2016,

Vu les conclusions additionnelles et de synthèse déposées pour l'ONSS, le 2 novembre 2017,

Vu la remise de l'affaire sollicitée par les parties à l'audience du 22 novembre 2017,

Vu les conclusions additionnelles et de synthèse déposées pour la société, le 26 décembre 2017,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 31 janvier 2018.

* * *

I. FAITS ET ANTECEDENTS

1. La société (ci-après la société) exploite un salon de coiffure sous l'enseigne DACHKIN. Madame est la gérante de la société.

Elle est aussi la gérante de la société qui exploite un autre salon de coiffure sous l'enseigne DACHKIN

2. Madame a suivi une formation de coiffeuse auprès de l'école Cours Professionnels de Coiffure d'Ixelles (CPCI), et a obtenu, après 4 ans d'études, son diplôme de coiffeuse.

Le 1^{er} septembre 2000, Madame a été engagée dans le cadre d'un contrat d'ouvrier par la société.

Le contrat a pris fin le 31 octobre 2005. Madame a alors suivi une formation chez DACHKIN.

3. Le 6 mars 2006, Madame a été ré-engagée dans le cadre d'un contrat d'ouvrier, à temps plein, par la SPRL

L'occupation de Madame s'est poursuivie jusqu'au 3 juin 2007.

Madame a sollicité le bénéfice des allocations de chômage.



4. La société a été en contact avec l'ASBL (Formabeauté) dirigée par Monsieur , administrateur-délégué et, également administrateur-délégué de l'ASBL , dont l'objet social est « l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi du secteur coiffure-beauté et soins du corps », afin que Madame y suive une formation.

Le 1^{er} septembre 2007, Madame a signé, avec l'ASBL , une convention intitulée « convention d'immersion professionnelle en entreprise » de 12 mois.

L'objet de la convention était un stage de pratique professionnelle spécialisé en coiffure esthétique à concurrence de 24 h/semaine. Ce stage pratique devait être dispensé par la société.

Madame devait également suivre une formation théorique de 8 h/semaine.

Elle avait droit à une indemnité de formation de 2 Euros par heure, en sus de ses allocations de chômage.

5. Pour pouvoir suivre la formation tout en conservant les allocations de chômage, Madame a introduit une demande de dispense auprès de l'ONEm.

Il semble que Madame ait suivi la formation malgré l'absence de dispense et que les allocations de chômage ont été maintenues (voir annexe 14 au rapport d'enquête).

Dans le courant de l'année 2009, la direction de l'ONEm a toutefois décidé de refuser la dispense et le cumul avec les allocations de chômage durant toute la période (1^{er} octobre 2007 au 30 septembre 2008).

Les motifs suivants ont apparemment été avancés :

*« la dispense ne vous est pas accordée parce que :
vu la nature et la durée de la formation, le fait que la formation est directement intégrée dans l'activité commerciale d'un indépendant, le manque de précision quant au contenu du programme de la formation, la façon dont la formation et les stages sont organisés, le fait que ces stages ne sont pas encadrés par un tiers et l'imprécision relative aux indemnités qui vous sont allouées.*

Vu le refus de la dispense et vu la nature de la formation, vous ne pouvez pas bénéficier des allocations de chômage en suivant la formation » (voir annexe 14 au rapport d'enquête de l'Inspection sociale).



6. Le 1^{er} septembre 2008, une convention d'immersion professionnelle en entreprise a été signée entre _____, la société et Madame _____ pour une nouvelle durée de 12 mois.

Aucune demande de dispense n'a, semble-t-il, été introduite à l'ONEm pour la période du 1^{er} septembre 2008 au 31 août 2009.

7. Les 6 et 9 mars 2009, l'inspection sociale de l'ONSS a effectué un contrôle du salon de coiffure exploité par la société. Mesdames _____ et _____ ont été auditionnées.

Le 7 juillet 2011, l'ONSS a adressé un avis de régularisation à la société.

L'ONSS a procédé à la régularisation d'office des prestations et des rémunérations de Madame _____ pour la période d'occupation du 1^{er} avril 2008 au 5 juillet 2009. Les régularisations ont été établies sur base du statut d'ouvrier avec un salaire horaire de 8,3471 euros, barème en vigueur au sein de la commission paritaire 314.

L'avis de régularisation était motivé comme suit :

« Au vu des éléments recueillis lors de l'enquête de notre contrôleur social et avec l'accord de l'Auditeur du Travail de Bruxelles, nous avons procédé à la régularisation, pour la période du 01/04/2008 au 05/07/2009 en qualité d'ouvrière pour un salaire horaire de 8,3471 euros (en application du barème en vigueur dans la commission paritaire 314), de la stagiaire _____ placée par l'ASBL _____ au sein de votre entreprise dans le cadre d'une convention d'immersion professionnelle alors que ladite ASBL ne répondait pas aux conditions applicables pour pouvoir conclure de telles conventions.

Sur base de ces éléments, le décompte des cotisations dues apparaît comme suit :

Trimestres	Cotisations dues
2/2008	1409,87
3/2008	1409,87
4/2008	1539,98
Avis de débit vacances annuelles	866,58
1/2009	1407,62
2/2009	1407,62
3/2009	26,66
Avis de débit vacances annuelles	585,13
TOTAL :	8653,33 euros



Un avis rectificatif vous parviendra prochainement.

Si le nécessaire n'a pas encore été fait, nous vous invitons à verser sans tarder ces montants au compte n° IBAN : BE63 679-0261811-08 de l'Office national de Sécurité sociale (Banque de la Poste), en indiquant votre numéro d'immatriculation en communication de votre paiement.

Nous vous informons que la présente lettre recommandée a pour but d'interrompre le cours de la prescription en application de l'article 42 de la loi du 27 juin 1969, révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, tel que modifié par la loi du 25 janvier 1999 pour la période du 2ème trimestre 2008 au 3ème trimestre 2009 inclus. (...) » (pièce 3 du dossier de l'ONSS).

8. Un avis rectificatif de cotisations a été adressé à la société le 27 juillet 2011. Cet avis détaille les trimestres concernés par la régularisation et par l'avis de débit de vacances annuelles (pièce 2 du dossier de l'ONSS).

La société n'a pas régularisé les cotisations réclamées.

Un extrait de compte arrêté au 7 février 2012 lui a été adressé par l'ONSS pour la somme de 11.157,72 euros soit :

- cotisations sociales :	8.533,50 euros ;
- majorations :	865,29 euros ;
- intérêts :	1.758,93 euros (Pièce 1 du dossier de l'ONSS).

Le 23 mars 2012, l'ONSS a cité la société à comparaître devant le tribunal du travail de Bruxelles.

9. Par jugement du 25 juin 2014, le tribunal du travail a déclaré la demande principale recevable et fondée.

Il a en conséquence condamné la société à verser à l'ONSS la somme de 11.157,72 euros correspondant à un complément de cotisations sociales, majorations et intérêts restant dus pour la période du 2^{ème} trimestre 2008 au 1^{er} trimestre 2010, à majorer des intérêts légaux et judiciaires sur les sommes dues à titre de cotisations, soit sur 8.533,50 Euros, à compter du 8 février 2012, jusqu'à parfait paiement.

Le tribunal a déclaré la demande reconventionnelle de la société recevable mais non fondée et l'en a déboutée. Il a condamné la société aux dépens.

10. La société a fait appel du jugement par une requête reçue le 23 septembre 2014.

PAGE 01-00001059951-0006-0012-01-01-4



II. OBJET DE L'APPEL ET DES DEMANDES

11. La société demande à la cour du travail de réformer le jugement et de déclarer la demande originaire irrecevable, d'annuler la décision administrative et, en tout cas, de débouter l'ONSS de sa demande originaire.

L'ONSS demande la confirmation du jugement.

III. DISCUSSION

A. Recevabilité de la citation originaire

12. Il résulte de l'article 702, 3°, du Code judiciaire que la citation en justice doit mentionner « l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande ».

En l'espèce, la citation indiquait le montant réclamé globalement; elle précisait sa ventilation en cotisations, majorations et intérêts; elle mentionnait les trimestres sur lesquels portait la réclamation; elle faisait référence à l'avis rectificatif et à sa motivation.

La citation contenait l'objet et l'exposé sommaire des moyens. Elle n'était pas nulle.

13. Surabondamment, l'éventuelle violation de l'article 702 du Code judiciaire n'entraîne la nullité de la citation que si cette nullité cause grief.

En l'occurrence, on n'aperçoit pas quelle surprise et quel grief la citation a pu causer alors que la gérante de la société qui a été longuement auditionnée à propos de l'occupation de Madame , ne pouvait ignorer l'objet de la procédure.

14. Le moyen d'irrecevabilité n'est pas fondé.

B. Assujettissement de Madame à la sécurité sociale des travailleurs salariés

15. Lorsque les parties ont qualifié leur convention de contrat de stage (ou de « convention d'immersion professionnelles en entreprise »), le juge ne peut écarter cette qualification qu'en présence d'éléments incompatibles avec ladite qualification.

Lorsque, comme en l'espèce, il sollicite la requalification d'une convention de stage (ou d'immersion en entreprise), l'ONSS doit apporter la preuve d'éléments incompatibles avec la qualification retenue par les parties.



Le lien de subordination « ne constitue pas un critère permettant de différencier le contrat de travail du contrat de stage » (Cour trav. Bruxelles, 8^{ème} ch., 30 juin 2004, RG n° 41.032; Cour trav. Bruxelles, 8^{ème} ch., 28 novembre 2013, RG n° 2012/AB/450). En effet, l'efficacité du stage commande que le maître de stage puisse donner des instructions et exercer son autorité sur le stagiaire.

Le contrat de stage se différencie du contrat de travail par le fait qu'il a pour finalité spécifique « l'acquisition d'une expérience professionnelle pratique, ceci quand bien même cette expérience serait acquise par le biais de prestations effectuées sous la surveillance du maître de stage » (Cour trav. Bruxelles, 8^{ème} ch., 30 juin 2004, RG n° 41.032; Cour trav. Bruxelles, 8^{ème} ch., 28 novembre 2013, RG n° 2012/AB/450). L'existence d'un stage ne peut se concevoir qu'en l'absence d'une expérience professionnelle de base.

16. La loi-programme du 2 août 2002 définit les conventions d'immersion en entreprise comme étant les conventions « dans lesquelles toute personne, dénommée ci-après stagiaire, dans le cadre de sa formation, acquiert certaines connaissances ou aptitudes auprès d'un employeur en effectuant des prestations de travail » (art. 104).

L'article 104, alinéa 2, de la loi-programme exclut de son champ d'application, différents stages réalisés par des travailleurs salariés, par des étudiants ou dans le cadre de l'accès à une profession libérale ou de prestataire de services intellectuels.

Selon l'article 105 de la loi-programme, la convention d'immersion professionnelle doit faire l'objet d'une constatation par écrit, pour chaque stagiaire individuellement, au plus tard au moment où le stagiaire commence la formation.

L'article 106 de la loi-programme précise les mentions qui doivent figurer dans l'écrit visé à l'article 105, « dans le cas où la formation dans le cadre de la convention d'immersion professionnelle n'est pas organisée à l'initiative ou sous la responsabilité d'un établissement d'enseignement ou d'un organisme de formation dépendant ou agréé par la communauté ou la région compétente ».

Il n'est pas contesté que ni l'ASBL _____, ni l'ASBL _____ ni le centre de formation DACHKIN ne sont des organismes de formation agréés. Il n'en résulte pas pour autant que les conventions d'immersion conclues avec ces organismes doivent automatiquement être requalifiées en contrat de travail. La loi-programme ne prévoit aucune sanction de cette nature.

La circonstance que le centre de formation n'est pas agréé est toutefois de nature à être pris en compte pour vérifier si l'objet de la convention est bien de former le stagiaire et si les modalités d'exécution de la convention ne sont pas incompatibles avec la qualification de convention de stage.



17. En l'espèce, l'ONSS fait valoir à juste titre que tant la formation acquise dans le cadre de la scolarité que l'expérience professionnelle et l'ancienneté au service de la société et d'une autre société active sous l'enseigne DACHKIN, sont radicalement incompatibles avec la conclusion d'une convention d'immersion professionnelle en entreprise.

Il ne peut être fait abstraction du fait que Madame [redacted] est titulaire d'un diplôme de coiffure et qu'à partir de 2010, elle a travaillé comme ouvrière au service de la société et d'un autre salon de l'enseigne DACHKIN.

Ces éléments sont d'autant plus incompatibles avec une convention de stage qu'à aucun moment, les prétendues lacunes de Madame [redacted] et ses besoins de formation n'ont été objectivés de manière claire. Aucun plan de formation n'a été établi de manière précise avant ou pendant le prétendu stage. Lors de son audition, la gérante de la société s'est d'ailleurs contentée d'indiquer qu'elle avait proposé un stage à Madame [redacted] car elle la connaissait bien, lui faisait confiance et ne « voulait pas travailler avec une inconnue ». Elle a tenté de justifier la formation par le fait qu'elle souhaitait « être entourée d'un personnel polyvalent » et qu'elle tenait à ce que Madame [redacted] « se perfectionne » (audition de Madame [redacted] du 9 mars 2009).

Ces explications ne permettent pas de considérer qu'une formation était nécessaire pour que Madame [redacted] poursuive ou reprenne une activité salariée au service de la société.

En soi, le besoin de perfectionnement de Madame [redacted] n'était pas différent de celui d'un autre travailleur salarié.

La gérante a d'ailleurs précisé que tant les ouvriers que les stagiaires participent à des formations au centre *Dachkhin* (rue des Celtes) et que « des tableaux d'évaluation » doivent être remplis « dès qu'une nouvelle technique doit être assimilée par les stagiaires et les travailleurs salariés »; ces tableaux d'évaluation dont la société fait grand cas, ne concernent pas spécifiquement les stagiaires puisqu'ils doivent permettre « à l'Inspection *Dachkhin* de constater que le salon est bien tenu » et que « les techniques (sont) assimilées » par l'ensemble du personnel.

L'absence de besoin objectivé de formation dans le chef de Madame [redacted] et l'absence de mesure de contrôle et d'un suivi de formation la distinguant clairement des travailleurs salariés, sont incompatibles avec la conclusion d'une convention de stage.

18. Différents indices confirment, par ailleurs, que pendant ses heures de présence au salon, Madame [redacted] exécutait un travail productif.

Lors de son audition, la gérante de la société a déclaré que « dans le cas de Madame [redacted], elle connaissait déjà (le) salon et (la) clientèle » et qu'elle s'occupait « seule



des clients (du shampoing à la coiffure finale) »; elle a de même précisé « qu'un apprenti est un élève qui débute alors qu'un stagiaire » comme Madame [redacted] « a déjà de nombreuses bases, il a un niveau avancé (...) et peut déjà s'occuper de la clientèle » (audition de Madame [redacted] du 9 mars 2009).

La gérante a également précisé qu'elle faisait confiance à Madame [redacted] et qu'elle « la laiss(ait) s'occuper d'une cliente tout en la surveillant de loin » ou encore qu'elle « a(vait) une certaine liberté d'action comme tous (les) travailleurs salariés » (audition de Madame [redacted] du 9 mars 2009).

La gérante a aussi précisé que « si elle (Madame [redacted]) ne se rend pas chez [redacted], il n'y a pas de sanction car elle se trouvera soit au salon soit à la formation à l'Avenue des Celtes » (audition de Madame [redacted] du 9 mars 2009).

Ces déclarations confirment l'existence d'un travail productif et d'une participation à la formation en fonction des besoins de présence de Madame [redacted] au salon.

L'absence de véritable plan de formation confirme au demeurant que l'objectif de la convention n'était pas l'acquisition de connaissances théoriques et pratiques mais l'exécution d'un travail en faveur de la société, comparable à celui qui avait été exécuté précédemment, à partir de 2000, en tant que travailleur salarié.

19. L'ONSS relève suffisamment d'éléments incompatibles avec une convention de stage (ou d'immersion professionnelle en entreprise) pour qu'il faille requalifier la convention en un contrat de travail.

Il y a donc lieu de considérer que les prestations de travail exécutées, contre rémunération (« indemnités de formation » complémentaires aux allocations de chômage), sous l'autorité de la société, ne l'ont pas été dans un but de formation mais en vue de l'exécution d'un travail productif. Les éléments constitutifs du contrat de travail (prestations, rémunération, autorité) sont donc établis.

Le jugement doit en conséquence être confirmé.

20. Enfin, c'est vainement que la société soutient que la décision par laquelle l'ONSS a décidé d'assujettir Madame [redacted] au régime de sécurité sociale des travailleurs salariés, ne répond pas aux exigences de la loi du 29 juillet 1991 ou encore qu'elle méconnaît outre le principe de la sécurité juridique et de confiance légitime, les principes du raisonnable et de la proportionnalité ou encore l'obligation de procéder à un examen complet et particulier de l'espèce.

En effet, lorsqu'un employeur conteste une décision d'assujettissement, il naît entre l'ONSS et cet employeur un litige à propos de l'existence d'un contrat de travail.



Même lorsque cette décision ne satisfait pas aux exigences de la loi du 29 juillet 1991 et/ou aux différents principes de bonne administration dégagés par la jurisprudence du Conseil d'Etat à propos des actes administratifs discrétionnaires, il appartient à la juridiction de statuer sur l'existence de ce contrat de travail en prenant en compte l'ensemble des faits développés devant elle et sans s'arrêter aux éventuelles irrégularités formelles de la décision d'assujettissement.

Comme l'indique la doctrine :

*« la sanction du non-respect de l'obligation de motivation formelle est donc fermement relativisée par ce pouvoir de réformation. Il ne suffira pas de démontrer que l'ONSS n'a pas respecté l'obligation de motivation formelle pour obtenir gain de cause devant le tribunal. Il faudra encore – et surtout – démontrer l'absence de fondement de la décision de l'ONSS » (P. JOASSART, De la nature administrative des décisions de l'ONSS et ses conséquences », in, *La sécurité sociale des travailleurs salariés. Assujettissement, cotisations, sanctions*, Larcier, 2010, p. 489).*

Surabondamment, la société n'indique pas quel préjudice elle pourrait avoir subi du fait de l'éventuelle irrégularité formelle de la décision d'assujettissement prise par l'ONSS, dès lors que cet assujettissement est justifié. Elle ne peut prétendre à des dommages et intérêts.

**POUR CES MOTIS,
LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après une mise en état contradictoire,

Déclare l'appel recevable mais non fondé,

Confirme entièrement le jugement, en ce compris en ce qui concerne les dépens,

Condamne la société aux dépens d'appel liquidés par l'ONSS, à 1.320 Euros à titre d'indemnité de procédure.

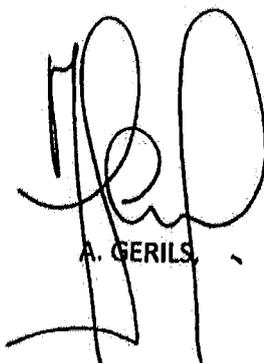


Ainsi arrêté par :

J.-F. NEVEN, président,
P. WOUTERS, conseiller social au titre d'employeur,
A. GERILS, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de :
A. DE CLERCK, greffier



P. WOUTERS,



A. GERILS,



A. DE CLERCK,



J.-F. NEVEN,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 28 février 2018, où étaient présents :

J.-F. NEVEN, président,
A. DE CLERCK, greffier



A. DE CLERCK,



J.-F. NEVEN,

